

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 505

présenté par  
M. Vuibert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

La présente loi reconnaît le droit pour toute personne de bénéficier, en fin de vie, d'un accompagnement respectueux de sa dignité, de son intégrité et de ses choix. L'aide à mourir constitue un recours exceptionnel, envisagé lorsque toutes les alternatives d'accompagnement et de soins ont été proposées et que la volonté de la personne est libre, réitérée et éclairée.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer la portée symbolique du texte en y affirmant explicitement deux principes : la dignité de la personne en fin de vie et le caractère exceptionnel du recours à l'aide à mourir.

Bien que ces éléments soient présents dans l'exposé des motifs et dans les articles d'application, leur mention directe dans le corps législatif renforce la lisibilité éthique du dispositif. L'ajout de cet article permet également de poser une balise interprétative claire : l'aide à mourir n'est pas un soin ordinaire, mais une solution ultime, encadrée par un accompagnement humain. Il s'agit ainsi de prévenir toute dérive de banalisation, tout en consolidant l'assise philosophique du texte, dans un esprit de responsabilité partagée et de solidarité.